

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 3 pouvoirs

*Le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles COURT, Maire.*

Date de la convocation : 16/09/2022

Ordre du jour :

Délibérations :

- Aire de jeux : plan de financement
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - année 2021
- Partage de la taxe d'aménagement

Information diverse :

- Eclairage public : élargissement des plages d'extinction

Présents : CILLUFO Jean-Pierre, BLEIN Jacqueline, DENIS Bertrand, OLIVIER Murielle, DENIS Georges, LEBAIL Christine, PECHE Eric, DE PONCINS Arnaud, BISSAY Sylvain, BONNIER Corinne et PONCET Romain.

Absentes excusées : Mmes CONTI Béatrice, PIAZZA BLANCHON Coralie et CROZIER Audrey

Pouvoirs : Mme CONTI Béatrice a donné pouvoir à Mme BONNIER Corinne  
Mme PIAZZA BLANCHON Coralie a donné pouvoir à M. BISSAY Sylvain  
Mme CROZIER Audrey a donné pouvoir à Mme OLIVIER Murielle

Secrétaire de séance : Mme LEBAIL Christine

M. le Maire constate que le quorum est atteint. Il ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022 est arrêté.

---

**CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX : PLAN DE FINANCEMENT ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'une aire de jeux au lieu-dit « les Chambons » ; ce projet, initié en 2019, a nécessité une révision allégée du PLU pour modifier le zonage du lieu d'implantation de l'aire de jeux (zone AUI). Cette révision allégée étant approuvée et exécutoire, les travaux de création de l'aire de jeux peuvent désormais être lancés.

Il rappelle que ce projet consiste en la création d'une aire de jeux comprenant un city stade, 4 jeux pour enfants, un terrain de pétanque et un espace pique-nique.

Monsieur le Maire présente ensuite le plan de financement de ces travaux :

Dépenses (TTC) :

Travaux de terrassement (entreprise Zotier) .....	44 032.80 €
Travaux d'aménagement d'un city stade sur gazon synthétique et de jeux pour enfants (entreprise Kompan) .....	100 488.76 €
Fournitures : tables, corbeilles, support cycles (entreprise Comat & Valco) .....	4 380.00 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>148 901.56 €</b>

Recettes :

Subvention Région AURA : « bonus ruralité » .....	49 508.00 €
Subvention DETR .....	24 754.00 €
Subvention Département de la Loire : « enveloppe territorialisée » .....	25 005.70 €
FCTVA.....	24 425.81 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>123 693.51 €</b>

**Reste à financer .....** 25 208.04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention :

- Approuve le plan de financement des travaux tel que présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les bons de commande correspondants
- Autorise Monsieur le Maire à démarrer les travaux

### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire explique que le R.P.Q.S. est en cours de réalisation et non finalisé ; il n'est pas possible de le présenter à ce stade. La présentation de ce R.P.Q.S. sera remise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

### **PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

#### **RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est,

#### **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m<sup>2</sup>. Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

#### **CONTENU**

Par délibération du 11 septembre 2014, la Commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4 %. Elle perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1%,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre :

- Adopte, selon la proposition ci-dessus, le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,
- Valide les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Eclairage public : élargissement des plages d'extinction** : Afin de faire des économies d'énergie, M. le Maire propose d'augmenter les plages d'extinction de l'éclairage public. Il rappelle que, actuellement, l'éclairage public est éteint de 23 h 00 à 05 h 30 sauf vendredis soir et samedis soir sur tout le territoire de la commune (couvert par l'éclairage public). Après discussion et débat, il est décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'extinction serait mise en place de la façon suivante : (extrait de l'arrêté n° 24/2022) :
  - sur le secteur bas du village (le Pont, Rue de la Bourgée, Route de Bellegarde, Route de St André) : de 22 heures 30 à 6 heures tous les jours
  - Sur le secteur haut du village (le Bourg, Route du Tatier, Chemin du Perret) :
    - de 22 heures 30 à 6 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis,
    - de 2 heures à 6 heures la nuit du vendredi au samedi,
    - (pas d'extinction les samedis.)

### **PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 13 OCTOBRE 2022**

La Secrétaire de séance,  
Christine LEBAIL



Le Maire,  
Gilles COURT



